

Date de convocation :
11 juin 2025

Affiché le :
24 juin 2025

Nombre de membres :
En exercice : 24
Présents : 12
Votants : 16

Conseil d'administration Séance du 20 juin 2025

Délibération n°57-2025 Participation financière demandée à une entreprise dans le cadre de la mise en place d'un diplôme par la voie de l'alternance

M. Pierre SCHMIT a été désigné secrétaire de séance.

Étaient présents :

Mme Virginie AVICE, Mme Simonetta CARGIOLI, Mme Béatrice DIDIER (en visio), M. Efthimios KOUVATAS, Mme Maya LAVENU, M. Thomas LEBLOND, Mme Angélique LINGER, M. Elliott MAGAR, M. Eddy MANERLAX, M. Marc POTTIER, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT.

Ont donné procuration :

M. Jean-Benoît ALBERTINI à M. Marc POTTIER, M. Romain BAIL à M. Pierre SCHMIT, Mme Agnès DOLHEM à Mme Ghislaine RIBALTA, Mme Catherine GENTILE à Mme Virginie AVICE.

Étaient excusés :

M. Lamri ADOUI, M. Jean-Benoît ALBERTINI, M. Romain BAIL, Mme Julie BARENTON-GUILLAS, Mme Nicole BELLLOT-DELACOUR, Mme Catherine BIHEL, Mme Valérie CABUIL, Mme Agnès DOLHEM, Mme Nathalie DONATIN, Mme Catherine GENTILE, Mme Salomé HAAS, M. Dominique HEBERT, M. Jean-Michel KNOP, Mme Myriam MECHITA, M. Emmanuel VASSAL.

Étaient invitées :

Mme Marina CAVAILLES, M. Fabrice SAINT, Mme Svetlana SVETLOVA.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.6111-6, L.6211-1 et L.6231-2 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6221-1 et suivants et L.6332-14 ;
- Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif au financement de l'apprentissage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 modifiant les statuts de l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la convention signée avec l'Université de Caen Normandie qui a pour objet de confier à cette dernière pour son activité d'apprentissage l'organisation pédagogique et la réalisation de la formation liée au DNSEP (RNCP36752) ;

Les EPCC, en tant qu'établissements publics, ont la capacité de conclure des conventions avec des entreprises pour la formation d'apprentis. Le coût de la formation peut être pris en charge, en tout ou partie, par l'entreprise d'accueil, notamment lorsque celle-ci ne bénéficie pas d'une prise en charge totale par un opérateur de compétences (OPCO). Le montant facturé doit être déterminé en fonction des coûts réels de la formation, incluant notamment les frais pédagogiques, les charges de personnel, les équipements.

A compter du 1^{er} septembre 2025, l'ésam va délivrer des diplômes de grade Master par la voie de l'apprentissage.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

Décide d'instaurer une participation financière à la charge des entreprises et des collectivités territoriales d'un montant de 8 696€ par apprenti et par an et selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le coût annuel de la formation dispensée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage est fixé à 8 696 € par apprenti pour 12 mois. Une possibilité de remise pourra être accordée jusqu'au niveau de prise en charge.

Article 2 : Ce montant est calculé sur la base des coûts réels de la formation, incluant les frais pédagogiques, les charges de personnel, les équipements et les frais généraux.

Article 3 : La facturation à l'entreprise partenaire ou à la collectivité territoriale sera effectuée par l'intermédiaire du CFA mandaté par l'ésam, à savoir le CFA de l'Université de Caen, conformément à la convention signée avec cette dernière et selon les modalités qui y sont précisées.

Article 4 : En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, la facturation sera proratisée en fonction de la durée effective de la formation dispensée.

Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président



Marc Pottier

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	16	0	0	0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'État et de son affichage le 24 juin 2025.

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20250623-Delib_57-2025-DE
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025